

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Toutes les communications entre le Cabinet du ministre de la Famille / le Ministère de la Famille et :

- la garderie Aqua Némou ou M^{me} Marie-Claude Collin, propriétaire de la Garderie Aqua Némou, présidente de la Coalition des garderies privées non subventionnées du Québec,
- la Coalition Ma jeunesse, à l'adresse suivante : coalition@majeunesse.ca

Concernant :

- 1- Le système CSG, du 1^{er} septembre 2018 au 15 septembre 2019
- 2- Une pétition envoyée au ministère de la Famille ou au Cabinet du ministre de la Famille concernant les frais d'adhésion au guichet « La place 0-5 ».

Vous trouverez ci-joint les communications officielles repérées au ministère de la Famille et qui répondent au premier point de votre demande.

Veillez noter que des renseignements personnels concernant des tiers ainsi que de renseignements confidentiels fournis par un tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité. Par ailleurs, l'accès à certains documents vous est refusé puisqu'ils ont été produits par ou pour le cabinet du ministre.

Par ailleurs, à la suite de nos recherches, aucun document n'a été repéré pour répondre au deuxième point de votre demande.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-083

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23, 24, 34, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Art. 34 *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. [...]*

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.